



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1979 B 05625

Numéro SIREN : 316 263 003

Nom ou dénomination : FROJAL

Ce dépôt a été enregistré le 19/05/2015 sous le numéro de dépôt 44682

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R044682

N° GESTION : 1979B05625

N° SIREN : 316263003

DENOMINATION : FROJAL

ADRESSE : 13 RUE VIETE 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 05-02-2015

TYPE D'ACTE : Extrait de procès-verbal

NATURE D'ACTE : Décision d'augmentation

FROJAL S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.778.912 €
Siège social : 13, rue Viète
75017 PARIS
316 263 003 RCS PARIS

EXTRAIT
PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 FÉVRIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le jeudi cinq février,
A 17 heures 30,

Les actionnaires de la société FROJAL S.A., Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.778.912 € divisé en 173.682 actions de 16 € chacune, dont le siège social est situé au 13 rue Viète, à PARIS (17^{ème}), et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 316 263 003, se sont réunis en Assemblée Générale extraordinaire au 80, Avenue de la Marne à Montrouge (92120), sur convocation du Président du Directoire suivant lettre adressée à chaque actionnaire le 21 janvier 2015.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émarginée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoît MARTINOT-LAGARDE, Président du Conseil de Surveillance.

Monsieur Damien LEFEBVRE représentant la SOCIETE DE PARTICIPATIONS ET D'INVESTISSEMENTS LEFEBVRE et Madame Florence DURAND actionnaires présents et acceptants, et représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme Scrutateurs.

Monsieur Frédéric CARVALHEIRO est désigné comme Secrétaire par les membres du bureau ainsi constitué.

Monsieur Etienne de BRYAS, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 21 janvier 2015, est absent et excusé.

K.P.M.G. AUDIT IS SAS représenté par Monsieur Geoffroy MUSELIER, Commissaire aux Comptes Titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée en date du 21 janvier 2015, est présent.

Madame Emmanuelle DUPARC, Commissaire à la Fusion et aux Apports, invitée par lettre en date du 21 janvier 2015, est présente.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que 126 actionnaires possédant ensemble respectivement 124.909 PP, 39.533 US actions (*résolution concernant l'affectation du résultat*) et 124.909 PP 31.169 NP actions (*autres résolutions*), de nominal de 16 € sur les 173.682 actions composant le capital social sont présents ou représentés.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus du quart des actions ayant le droit de vote (à titre extraordinaire) est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Benoît MARTINOT-LAGARDE rappelle l'ordre du jour de la présente Assemblée est le suivant :

- Point sur le sort des rompus suite à la fusion-absorption de la SCI ORBE et augmentation de capital en numéraire y afférente par création d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de porteurs desdits rompus,
 - Point sur le sort des rompus suite à la fusion-absorption de la SC VILLA BERGERAT et augmentation de capital en numéraire y afférente par création d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de porteurs desdits rompus,
 - Conditions et modalités de cette émission d'actions nouvelles, affectation de la prime d'émission,
 - Lecture du rapport des Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du groupe familial « Chalumeau »,
 - Augmentation du capital social en numéraire, par création d'actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit du groupe familial « Chalumeau »,
 - Conditions et modalités de cette émission d'actions nouvelles, affectation de la prime d'émission,
 - Délégation de pouvoirs au Directoire à l'effet de procéder à la réalisation matérielle de ces augmentations de capital et de modifier corrélativement les statuts,
-
- Pouvoirs pour l'accomplissement de toutes formalités
-

QUATRIEME RESOLUTION

Il est rappelé que dans le cadre des fusions réalisées ce jour, le rapport d'échange des titres (à savoir 1 action de la société FROJAL, pour 4,34 parts de la société SC Villa BERGERAT) ne permet pas d'attribuer aux associés de la société SC VILLA BERGERAT un nombre entier d'actions nouvelles de la société FROJAL.

Or ce fractionnement, appelé « rompus », ne peut pas faire l'objet d'un échange, au prorata d'une action de la société FROJAL, compte tenu de l'indivisibilité de chaque action de la Société.

3

Il est donc proposé, à l'Assemblée Générale, pour ceux qui ne possèdent pas le nombre de titres suffisant de SC Villa BERGERAT pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles de la société FROJAL, de recevoir une action supplémentaire de FROJAL, moyennant un versement complémentaire effectué en numéraire à la société FROJAL, ou céder ses rompus à un autre porteur, voire y renoncer.

Ce versement complémentaire sera effectué dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société, réservée aux seuls porteurs de rompus. Les autres actionnaires de la Société ne pourront pas participer à cette augmentation de capital.

Le versement complémentaire et le prix des rompus seront calculés à partir de la valeur d'échange des actions de la société FROJAL, telle qu'envisagée dans les opérations de fusion-absorption, soit trois mille sept cent trente-cinq euros (3.735 €) par action.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Directoire sur l'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des porteurs de rompus et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré, décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de six cent quatre-vingt-huit euros (688 €), par la création et l'émission de 43 actions ordinaires nouvelles, réservées aux porteurs de rompus, suite à la fusion-absorption de la société SC VILLA BERGERAT.

Ces actions nouvelles seront émises au prix unitaire de seize euros (16 €), assorties d'une prime d'émission de trois mille sept cent dix-neuf euros (3.719 €) par action. Le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux et ce, proportionnellement à leurs droits.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission lors de la souscription, en numéraire par versement d'espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Au surplus, elles seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les associés de la société absorbée seront tenus de renvoyer un bulletin de souscription afin de faire connaître leur choix sur le sort des rompus dont ils sont propriétaires.

L'Assemblée Générale constate qu'il sera demandé aux titulaires de rompus de se prononcer par écrit dans le délai de trente-cinq (35) jours calendaires suivant la tenue de la présente réunion.

Les souscriptions seront reçues au siège social des EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, – A l'attention de la Direction Juridique – 42, rue de Villiers 92300 Levallois, **du 6 février au 12 mars 2015** inclus et les fonds virés sur un compte ouvert auprès de la banque BNP Paribas, dont les coordonnées bancaires sont :

R.I.B :
code banque 30004 code agence : 01328..... N° de compte : 00012996162 clé RIB 04
IBAN :
FR76 3000 4013 2800 0129 9616 204
BIC : BNPAFRPPXXX

Ces fonds pourront être déposés, en cas de versement par chèque, auprès de ladite banque, à l'ordre de FROJAL.

L'Assemblée Générale délègue au Directoire, outre la réalisation matérielle de cette augmentation de capital conformément à la huitième résolution, la possibilité, en cas d'insuffisance des souscriptions, de limiter le montant de l'augmentation de capital décidée aux termes de la présente résolution, aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75%) au moins du montant initialement fixé de ladite augmentation de capital.

Les actionnaires intéressés par cette résolution ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité requise.

.....
CINQUIEME RESOLUTION

Il est rappelé que dans le cadre des fusions réalisées ce jour, le rapport d'échange des titres (à savoir 1 action de la société FROJAL, pour 1,72 part de la société SCI ORBE) ne permet pas d'attribuer aux associés de la société SCI ORBE un nombre entier d'actions nouvelles de la société FROJAL.

Or ce fractionnement, appelé « rompus », ne peut pas faire l'objet d'un échange, au prorata d'une action de la société FROJAL, compte tenu de l'indivisibilité de chaque action de la société FROJAL.

Il est donc proposé, à l'Assemblée Générale, pour ceux qui ne possèdent pas le nombre de titres suffisant de la société SCI ORBE pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles de la société FROJAL, de recevoir une action supplémentaire de FROJAL, moyennant un versement complémentaire effectué en numéraire à la société FROJAL, ou céder ses rompus à un autre porteur, voire y renoncer.

Ce versement complémentaire sera effectué dans le cadre d'une augmentation de capital de la société FROJAL, réservée aux seuls porteurs de rompus. Les autres actionnaires de la Société ne pourront pas participer à cette augmentation de capital.

Le versement complémentaire et le prix des rompus seront calculés à partir de la valeur d'échange des actions de la société FROJAL, telle qu'envisagée dans l'opération de fusion-absorption, soit trois mille sept cent trente-cinq euros (3.735 €) par action.

aux termes de la présente résolution, aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteignent soixante-quinze pour cent (75%) au moins du montant initialement fixé de ladite augmentation de capital.

Les actionnaires intéressés par cette résolution ne prenant pas part au vote, cette résolution est adoptée à la majorité requise.

.....
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne, autant que de besoin, tous pouvoirs au Directoire et à son Président pour :

- la réalisation matérielle de ces augmentations de capital,
- modifier éventuellement les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions,
- arrêter le montant définitif de ces augmentations de capital,
- clore par anticipation les souscriptions dès que toutes les actions émises dans le cadre de ces augmentations de capital auront été souscrites,
- recueillir les souscriptions,
- recevoir les versements de libération,
- effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales,
- constater toute libération par compensation,
- constater le montant définitif de ces augmentations de capital,
- prélever la somme nécessaire sur les primes d'émission pour en affecter une quote-part en dotation à plein de la réserve légale,
- et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- modifier corrélativement les statuts.

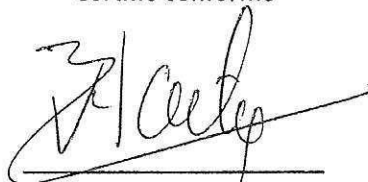
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

.....
DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme par le Président du Directoire ou d'un extrait du procès-verbal certifiée conforme par le Président du Directoire pour effectuer les formalités prévues par la loi et les règlements et, notamment, de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité requise.

.....
Pour copie
Certifie conforme



Vincent BARBIER
Président du Directoire



1504473302

DATE DEPOT : 19/05/2015

NUMERO DE DEPOT : 2015R044682

N° GESTION : 1979B05625

N° SIREN : 316263003

DENOMINATION : FROJAL

ADRESSE : 13 RUE VIETE 75017 PARIS

DATE ACTE : 23/03/2015

TYPE ACTE : Extrait de procès-verbal

FROJAL S.A.
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.825.968 €
Siège social : 13, rue Viète
75017 PARIS
316 263 003 RCS PARIS

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS DU DIRECTOIRE
DU 23 MARS 2015

L'an deux mille quinze,
Le Lundi 23 mars,
A seize heures,

Les membres du Directoire de la société FROJAL (« la Société »), Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2.825.968 € dont le siège social est situé au 13, rue Viète, 75017 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 316 263 003, se sont réunis au siège social sur convocation de leur Président.

Sont présents ou représentés et ont émargé le registre de présence :

- | | |
|------------------------------|----------------------|
| - Monsieur Vincent BARBIER, | Président |
| - Monsieur Olivier DELATTRE, | Membre du Directoire |
| - Monsieur Jacques EHRMANN, | Membre du Directoire |

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Vincent BARBIER.

Le Directoire délibère comme suit sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2015 ;

- Mise à jour corrélative des statuts ;

- Pouvoirs pour formalités.

Enregistré à : SIE DE PARIS 17EME LES BATIGNOLLES

Le 06/05/2015 Bordereau n°2015/380 Case n°8

Ext 2610

Enregistrement : 500 €

Pénalités : 50 €

Total liquidé : cinq cent cinquante euros

Montant reçu : cinq cent cinquante euros

La Contrôleuse des impôts


Contrôleuse des impôts

CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 5 FEVRIER 2015
--

1 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée aux porteurs de rompus issus de la fusion-absorption de la SCI ORBE

Le Président rappelle que dans le cadre de cette fusion, réalisée en date du 5 février 2015, le rapport d'échange ne permettait pas d'attribuer aux ex-associés de la SCI ORBE un nombre entier d'actions nouvelles de la Société.

L'Assemblée Générale du 5 février 2015 a donc décidé, pour permettre aux associés concernés d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles de FROJAL, de recevoir une (1) action FROJAL supplémentaire moyennant un versement complémentaire.

L'Assemblée Générale a décidé que ce versement complémentaire serait effectué dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de trois cent trente-six euros (336 €), par la création et l'émission de vingt et une (21) actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de seize euros (16 €) assorties d'une prime d'émission de 3.719 € par action, réservée aux seuls porteurs de rompus.

La période de souscription, ouverte le 6 février dernier, est close depuis le 20 mars 2015, après avoir été prorogée.

Ceci étant rappelé, le Directoire constate que l'intégralité des 21 actions ordinaires émises ont été souscrites, comme l'atteste le Certificat du Dépositaire, la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires la Défense Entreprises, établi ce jour, le 23 mars 2015.

Par conséquent le Directoire constate, au surplus, la réalisation définitive, en date du 23 mars 2015, de l'augmentation de capital d'un montant de trois cent trente-six euros (336 €), assortie d'une prime d'un montant de 3.719 € par action.

2 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée aux porteurs de rompus issus de la fusion-absorption de la SC VILLA BERGERAT

Le Président rappelle que dans le cadre de cette fusion, réalisée en date du 5 février 2015, le rapport d'échange ne permettait pas d'attribuer aux ex-associés de la SC VILLA BERGERAT un nombre entier d'actions nouvelles de la Société.

L'Assemblée Générale du 5 février 2015 a donc décidé, pour permettre aux associés concernés d'obtenir un nombre entier d'actions nouvelles de FROJAL, de recevoir une (1) action FROJAL supplémentaire moyennant un versement complémentaire.

L'Assemblée Générale a décidé que ce versement complémentaire serait effectué dans le cadre d'une augmentation de capital, d'un montant maximum de six cent quatre-vingt-huit euros (688 €), par la création et l'émission de 43 actions ordinaires nouvelles émises au prix unitaire de seize euros (16 €) assorties d'une prime d'émission de 3.719 € par action, réservée aux seuls porteurs de rompus.

La période de souscription, ouverte le 6 février dernier, est close depuis le 20 mars 2015, après avoir été prorogée.

Ceci étant rappelé, le Directoire constate que l'intégralité des 43 actions ordinaires émises ont été souscrites, comme l'atteste le Certificat du Dépositaire, la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires la Défense Entreprises, établi ce jour, le 23 mars 2015.

Par conséquent le Directoire constate, au surplus, la réalisation définitive, en date du 23 mars 2015, de l'augmentation de capital d'un montant de six cent quatre-vingt-huit euros (688 €), assortie d'une prime d'un montant de 3.719 € par action.

3 – Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital réservée à la branche familiale « CHALUMEAU ».

Le Président rappelle qu'au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2015, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant maximum de deux mille quatre cent soixante-quatre euros (2.464 €), par la création et l'émission de cent cinquante-quatre (154) actions ordinaires nouvelles, réservée à la branche familiale « CHALUMEAU ».

Il a été décidé que ces actions nouvelles seraient émises au prix unitaire de seize euros (16 €), assorties d'une prime d'émission de 3.719 €.

La période de souscription, ouverte le 6 février dernier, est close depuis le 20 mars 2015, après avoir été prorogée.

Le Président rappelle enfin que l'Assemblée Générale précitée a décidé de la possibilité de limiter le montant de l'augmentation de capital aux souscriptions reçues dès lors que celles-ci atteindraient soixante-quinze pour cent (75%) au moins du montant initialement fixé de ladite augmentation de capital, soit mille huit cent quarante-huit euros (1.848 €).

Ceci étant rappelé, le Directoire constate que les souscriptions recueillies atteignent la somme de deux mille trente-deux euros (2.032 €), représentant 127 actions nouvelles ordinaires de seize euros (16 €) de valeur nominale, comme l'atteste le Certificat du Dépositaire, la banque BNP Paribas – Centre d'Affaires la Défense Entreprises, établi en date de ce jour, le 23 mars 2015.

Les actions souscrites représentant plus de 75 % de l'augmentation de capital, le Directoire constate la réalisation définitive, en date du 23 mars 2015, de l'augmentation de capital d'un montant de deux mille trente-deux euros (2.032 €), assortie d'une prime d'un montant de 3.719 € par action.

MISE A JOUR CORRELATIVE DES STATUTS

En conséquence le Directoire décide, conformément à la délégation de pouvoirs qu'il a reçue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, de mettre à jour les statuts.

Le dernier paragraphe de l'article 6 est désormais complété comme suit :

« En date du 23 mars 2015, sur décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2015, le capital social a été augmenté de 3.056 € par la création de cent quatre-vingt-onze (191) actions ordinaires nouvelles de seize euros (16 €) de nominal chacune ».

De plus, l'article 7 des statuts, intitulé « Capital Social », est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent vingt-neuf mille vingt-quatre euros (2.829.024 €), divisé en 176.814 actions de 16 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie ».

POUVOIRS POUR FORMALITES

Le Directoire confère, au besoin, tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME



Le Président du Directoire
Vincent BARBIER

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 19-05-2015

N° DE DEPOT : 2015R044682

N° GESTION : 1979B05625

N° SIREN : 316263003

DENOMINATION : FROJAL

ADRESSE : 13 RUE VIETE 75017 PARIS

DATE D'ACTE : 23-03-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

F R O J A L

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 2.829.024 €
Siège Social : 13, rue Viète
75017 Paris
316 263 003 RCS PARIS

S T A T U T S

Statuts mis à jour suite
aux augmentations de capital réalisées le 23 mars 2015

POUR COPIE
CERTIFIEE CONFORME


Le Président du Directoire

Article 1 - Forme

La société FROJAL, Société A Responsabilité Limitée, créée le 30 mai 1979 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris le 13 juillet 1979 sous le numéro B 316 263 003, a - par application de l'article 69.1 de la loi du 24 juillet 1966 - adopté la forme de Société en Commandite par Actions à compter du 31 mai 1990 suivant une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de ses associés réunie le même jour, puis a été transformée en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 10 décembre 1998 à effet du même jour. La société FROJAL continue d'exister entre tous les actionnaires.

Elle est régie par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et par toutes les dispositions légales qui les ont modifiés ou seront susceptibles de les modifier, ainsi que par les stipulations particulières des présents statuts. Elle est en particulier régie par les articles 118 à 150 de la loi du 24 juillet 1966.

Constituée sans appel public à l'épargne, la société se réserve le droit de recourir ultérieurement aux opérations visées à l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 2 – Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- la prise de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements, quelle qu'en soit la forme, et plus particulièrement celles dont les activités sont liées directement ou indirectement aux fonctions de documentation, d'enseignement, de formation, de conseils et d'expertises intéressant la vie économique des entreprises ;
- la propriété, la gestion, l'administration des biens qui seront ci-après apportés à la société et de tous ceux dont elle pourrait devenir propriétaire dans l'avenir par voie d'apport ou autrement ;
- l'animation des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce et la réalisation à leur profit de toutes prestations de services en vue de leur développement et de l'amélioration de leurs performances ;
- et généralement toutes opérations financières et commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement ou de le rendre plus rémunérateur.

Le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits immobiliers ou mobiliers ou par tout autre mode.

Article 3 – Dénomination sociale

La société conserve la dénomination sociale de : **"FROJAL"**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots : *"Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance"* et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 – Durée

La durée de la société reste fixée à cinquante (50) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés qui a commencé à courir le 13 juillet 1979 pour se terminer le 12 juillet 2029.

Article 5 – Siège social

Le siège social est fixé à **PARIS (17^{ème})** au **13, rue Viète**.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil de Surveillance qui, dans ce cas, est habilité à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Article 6 - Apports

Il a été apporté à la société lors de sa constitution une somme de 16.511.200 F par les associés fondateurs. D'autre part, il a été apporté à la société le 20 février 1980 à titre d'augmentation de capital la somme de 288.800 F, puis le 10 octobre 1991, la somme de 119.000 F. Enfin, il a été apporté au cours de l'année 1994, 11.300 F au titre d'augmentations de capital successives liées à des levées d'options de souscriptions d'actions.

Au cours de l'année 1995, il a été apporté 100 F au titre d'une augmentation de capital liée à une levée d'options de souscriptions d'actions.

A la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 10 décembre 1998, il a été apporté 4.000 F et remboursé 1.000 F au titre de l'absorption de la société de gérance FROJAL SGF. Le Directoire du 7 juin 2001 a constaté l'apport de 4.700 Francs au titre d'une augmentation de capital liée à une levée d'options de souscription d'actions.

A la suite de l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2001, une somme de 838.964,42 Francs a été incorporée au capital par prélèvement sur les réserves, afin de convertir le capital social en euros sans rompus, ni décimales, et ce par augmentation de la valeur nominale de chaque action de 100 Francs à 16 €, sans augmentation du nombre d'actions. Le Directoire du 5 juin 2003 a constaté l'apport de 160 € au titre d'une augmentation de capital liée à une levée d'options de souscription d'actions. Le Directoire du 19 juin 2003 a constaté l'apport de 8.944 € au titre d'une augmentation de capital liée à une levée d'options de souscription d'actions. Le Directoire du 10 juillet 2003 a constaté l'apport de 37.088 € au titre d'une augmentation de capital liée à des levées d'options de souscription d'actions. Le Directoire du 19 janvier 2004 a constaté l'apport de 22.624 € au titre d'une augmentation de capital liée à des levées d'options de souscription d'actions.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2015 a décidé, en conséquence de la réalisation des fusions-absorptions des sociétés SC VILLA BERGERAT et SCI ORBE par la Société, d'augmenter le capital social de quarante-sept mille cinquante-six euros (47 056 €) par la création de deux mille neuf cent quarante et une (2.941) actions ordinaires nouvelles de seize euros (16 €) de nominal chacune.

En date du 23 mars 2015, sur décisions prises par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 février 2015, le capital social a été augmenté de 3.056 € par la création de cent quatre-vingt-onze (191) actions ordinaires nouvelles de seize euros (16€) de nominal chacune.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux millions huit cent vingt-neuf mille vingt-quatre euros (2.829.024 €), divisé en 176.814 actions de 16 € chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

Article 8 – Augmentation et réduction du capital social

- I. Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par l'élévation du montant nominal des actions existantes par décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, le capital ancien doit au préalable, être intégralement libéré et les actionnaires jouissent du droit préférentiel de souscription qui leur est accordé par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires peut déléguer au directoire les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital en numéraire au montant des souscriptions dans les conditions prévues par la loi.

Au cas où une action est possédée séparément pour l'usufruit et la nue-propriété, le droit de préférence est exercé, sauf convention entre les parties, par le nu-propriétaire sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation de capital peut également résulter de la demande faite par tout actionnaire de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende mis en distribution lorsque cette faculté aura été accordée aux actionnaires par l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Le Directoire, dans les délais légaux, constate le nombre d'actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre d'actions qui le représentent.

- II. L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires pourra aussi, dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le Directoire à réaliser la réduction du capital pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment par acquisition et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des anciennes actions contre des nouvelles actions, d'un nombre équivalent ou moindre, ayant ou non la même valeur nominale et s'il y a lieu avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange alors même qu'il ne serait pas consécutif à des pertes.

- III. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider le rachat obligatoire de la totalité des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou seulement de la totalité d'une catégorie de celles-ci.

Article 9 – Libération des actions

Les actions à souscrire en numéraire doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de la souscription. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois dans le délai prévu par la loi, sur appels du Directoire.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions, porte de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Forme des actions

Les actions émises par la société sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription en compte dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 – Transmission des actions

- 1.1/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux au profit des ascendants, descendants ou conjoints d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission ou de dévolution à la suite d'une dissolution ou d'une confusion de patrimoine ou, encore, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil de Surveillance.

La cession des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

- II/** A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le Conseil de Surveillance doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du Conseil n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du Conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

- III/** En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze (15) jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le Conseil de Surveillance à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le Conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

La cession au nom du ou des acquéreurs sera régularisée d'office sur la signature du président du Conseil de Surveillance ou d'un délégué du Conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire. Avis en sera donné audit titulaire avec indication de l'identité des acheteurs et du nombre d'actions achetées par chacun d'eux.

- IV/** A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du Conseil.

Les frais d'expertise seront supportés moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un (1) an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

- V/** La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.
- VI/** Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.
- VII/** En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.
- VIII/** La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

2. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Le président du conseil de surveillance établit la liste des actionnaires avec indication du domicile déclaré par chacun d'eux préalablement à toute Assemblée.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions des associés.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

- I. Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans les bénéfices et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation aux Assemblées Générales des actionnaires dans les conditions légales et statutaires.

En cas de démembrement, les droits de vote de l'usufruitier sont limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

- II. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attributions d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autres opérations sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de droits nécessaires.

- III. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à toute répartition et à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 14 – Directoire

- I. La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de Surveillance. Le Directoire est composé de deux (2) membres au moins et de cinq (5) membres au plus nommés par le Conseil de Surveillance.
- II. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du Directoire est fixée à 70 ans révolus, avec faculté pour le Conseil de Surveillance de renouveler une ou deux fois le mandat du Président pour une année supplémentaire lorsque celui-ci a atteint l'âge de 70 ans révolus.

La présente disposition ne s'applique pas aux membres du Directoire.

- III. Dans les conditions et pour la durée prévues par la loi, les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de Surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de Président et détermine leur rémunération. Les membres du Directoire peuvent être choisis en dehors des actionnaires.
- IV. Les membres du Directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, au lieu indiqué dans la convocation ; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.
- V. Les décisions du Directoire sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents ou représentés ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Article 15 - Pouvoirs et rémunération du Directoire

- I. Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires. Toutefois, le Directoire ne peut vendre toute filiale ni constituer des sûretés sans l'accord préalable du Conseil de Surveillance.

- II. Le Président du Directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers ; il peut déléguer ce pouvoir de représentation. Le Conseil de Surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du Directoire qui portent alors le titre de "Directeur Général".
- III. Le Directoire a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs qu'il jugera utile. L'acte de nomination fixe le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du Directoire.
- IV. Le Directoire peut décider la création d'un conseil stratégique dont il fixe les règles de fonctionnement chargé de réfléchir aux orientations stratégiques de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Article 16 - Organisation du Conseil de Surveillance

- I. Le Conseil de Surveillance est composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) au plus, personnes physiques ou morales nommées par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.
- II. Chaque membre du Conseil de Surveillance doit être, pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une (1) action. A défaut, il devra régulariser sa situation dans le délai de trois (3) mois.
- III. La durée des fonctions des membres du Conseil de Surveillance est de quatre (4) années.
- IV. Les membres du Conseil de Surveillance doivent être choisis parmi les personnes ayant une formation ou une expérience professionnelle significative et être âgés de moins de 70 ans, à l'exception du président dont la limite d'âge est fixée à 75 ans. Sous cette réserve tout membre sortant est rééligible.
- V. Le Conseil de Surveillance nomme parmi ses membres un Président et un Vice-Président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de leur mandat de membre du Conseil de Surveillance. La limite d'âge du Président est fixée à 75 ans, son mandat de membre du Conseil de Surveillance devra être renouvelé en conséquence.
- VI. Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

- VII. Les décisions sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 17 - Pouvoirs et rémunération du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Directoire. A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Dans ses rapports avec le Directoire, il autorise les opérations visées à l'article 15 ci-dessus.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du Directoire sur la gestion de la société. Le Conseil de Surveillance exerce par ailleurs les attributions qui lui sont confiées de façon expresse par la loi.

Il est alloué au Conseil de Surveillance une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant est déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires. Le Conseil de Surveillance répartit ces jetons de présence entre ses membres dans les proportions qu'il juge convenable.

Article 18 – Commissaires aux Comptes

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires Aux Comptes suppléants.

Article 19 – Assemblées générales

- I. Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.
- II. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

- III. Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil de Surveillance ou, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.
- IV. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant dans les conditions prévues par la loi, peut décider la transformation de la Société en société ou groupement de toute autre forme.
- V. L'Assemblée Générale Ordinaire entend les rapports du Directoire et du Conseil de Surveillance et du ou des Commissaire(s) aux Comptes ; elle discute, approuve ou redresse les comptes annuels et le cas échéant consolidés, fixe les dividendes, nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance, les Commissaires et révoque les membres du Directoire sur proposition du Conseil de Surveillance, confère au Conseil de Surveillance les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 20 - Exercice social et comptes

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l'inventaire ainsi que les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés conformément aux dispositions du Titre II Chapitre 5 du Code de Commerce.

Article 21 - Répartition des bénéfices et des pertes

- I. Sur les bénéfices nets diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve prescrit par la loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième (10^{ème}) du capital social. Il reprend son cours si, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous du dixième (10^{ème}).
- II. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale s'il y a lieu et augmenté des reports bénéficiaires.

Sur le bénéfice distribuable revenant aux actionnaires, il peut être prélevé toute somme fixée par l'assemblée générale ordinaire, pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou affectée à tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- III. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses actions.

Article 22 - Dissolution – Liquidation

- I. A la dissolution de la société, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.
- II. Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.
- III. Le produit net restant après paiement du passif social est consacré à rembourser le montant libéré et non amorti des actions. Le surplus, constituant le boni, est réparti par le ou les liquidateurs entre toutes les actions.
- IV. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 23 – Contestations

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la Société et les actionnaires eux-mêmes concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.